
Renvoi à la commission des revenus nationaux de l'adresse de l'agent national près le district de Falaise (Calvados) qui fait part à la Convention de l'envoi de dons à la trésorerie et de la vente de biens d'émigrés, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi à la commission des revenus nationaux de l'adresse de l'agent national près le district de Falaise (Calvados) qui fait part à la Convention de l'envoi de dons à la trésorerie et de la vente de biens d'émigrés, lors de la séance du 4 thermidor an II (22 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. pp. 416-417;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24180_t1_0416_0000_4

Fichier pdf généré le 21/07/2021

annuelle à celui qui avoit eu l'impudeur de nous l'enlever.

D'après des droits aussi incontestables, d'après tout ce que vous aviez préveu vous-même, nous étions dans la plus grand[e] sécurité; mais cette sécurité, n'a pas été de longue durée

D'abord nos parties adverses affectèrent de choisir pour arbitres les avocats le plus contre-révolutionnaires et les plus expl[é]rimentés chicanneurs qu'ils peurent trouverent.

Nous, craignant l'influence et les talents de ceux-cy, nous eumes la maladresse de choisir aussi des avocats pour arbitres; nous ne nous rappellames pas qu'ils étoient avec les égoïstes, tous les grands propriétaires et tous les bourgeois, les ennemis les plus décidés de la loi du 10 juin... bientôt nous nous aperçumes que ces arbitres, au lieu d'être nos juges, étoient devenus nos plus redoutables adversaires... Et voicy les ressources qu'ils ont trouvé pour détruire et rendre entièrement illusoire tout le bien que vous avois voulu nous faire et pour favoriser leurs amis, les cy-devant seigneurs et leurs vassaux

L'article 7 de la Section 4.^{me} de la Loi du 10 juin maintient tous les possesseurs des terrains défrichés aux termes des édits des 14 juin 1764 et 13 avril 1766.

Et, comme le seigneur, ainsi que tous ceux à qui ils avoit vendu de nos biens usurpés, avoient, pour l'exemption de la dime, suivi les formalités prescrites par ces édits, Il s'ensuit, suivant MM. les avocats-arbitres, que personne ne doit être dépouillé, qu'on soit ou non pousseur de bonne ou mauvaise foy, qu'on aye ou non défriché de ses propres mains.

Si on a cherché à s'exempter de la dime, on doit être maintenu dans son usurpation, et les communes doivent être dépouillées de leur Communal

La Convention a eu beau excepter des dispositions de l'article 7 ceux désignés dans l'article 10, les arbitres prétendent que les termes de l'article 7 étant génériques, ils doivent s'appliquer indistinctement à tout le monde.

Par là, la puissance féodale ne peut pas être réprimée; par là, le pauvre sans-culotte est seul opprimé

Par là, le fruit de vos travaux est entièrement perdu pour le[s] pauvres cultivateurs. Par là toute cette contrée est irrévocablement dépouillée d'un Communal immense, dont vous aviez voulu l'investir, et par là le but que vous vous étiez proposés, le 10 juin, est entièrement manquée.

Mais la Justice est à l'ordre du jour; mais vous étiez encore les protecteurs du peuple sans apuy et qui se trouve livré à un genre de vexation inoui. Lorsque les malveillants ont tenté de détruire tout le bien que vous aviez voulu nous faire, ils comptoient sur notre foiblesse. ils espéroient que n'ayant aucune relation avec vous, que, ne possédant pas la véritable manière de bien nous annoncer, qu'il nous seroit impossible de vous faire parvenir nos justes réclamations

Mais vous déjouerez leurs coupables espérances. mais vous rendrez le calme à des milliers d'utiles cultivateurs, qu'une fausse interprétation de la loi livreroit à une ruine certaine... un mot, un seul mot suffira. Décrétés qu'il n'a jamais été dans votre intention de faire participer aux exceptions portées

par l'article 7 de la Section 4.^{me} les pousseurs de mauvaise foy qui n'ont pas une possession de 40 ans ou qui nont pas défriché de leurs propres mains. Ou bien décrétés que les exceptions portées par l'article 7 de la section 4.^{me} ne s'applique pas à ceux désignés dans l'article 10 de la même section

Législateurs, accordés le nouveau bienfait à une infinité des malheureux qui, sans cette explication, seroient plus à plaindre qu'ils ne l'étoit avant l'époque du 10 Juin 1793. S. et f.

DESCACQ (*secrét.*), LATAPY (*présid.*, *maire de virelade*), SAUNIÉ, BAUDIMENT fils (*notable*), NAPSANS Pere (*agent nat. de matha*), j^e DESCATS, DELEYRE (*maire de la Comm. de Portets*), DESCAQS pere, CHAUCHÉ aîné (*notable*); NAPSANS Jeune, FILLATREAU (*off. mun.*), LAFITE (*notable*), TEYCHENEY (*maire d'arbanats*), LABASQUE, NAPSANS (*agent nat. d'arbanats*), autre NAPSANS, SEURIN, Jean DUBÉ, Jean DES MARIÉS, LASSERRE, Jean TEYCHENEY, Jacques LAFFITTE, ROUSSEREAU, autre DUBEZ, SUBERVIE, BASSET fils, BAHUGNE, François DAVID, PAGENAUD, GOUTEYRANT, BAILLET fils aîné, SOULÉ, autre NAPSANS [et 2 signatures illisibles].

[*Les mêmes au présid. de la conv.; 22 prair. II*](1)

président

Il y a un an que la Convention attacha irrévocablement les pauvres cultivateurs au sol qui les vit naître... dès lors la patrie compta pour quelque chose ceux qui, jusques là, n'avoient été que les instruments passifs du riche et du grand;

Cette mémorable époque est et sera éternellement un jour de fête pour les chaumières; réunis pour en célébrer l'anniversaire, notre premier soin a été de porter nos vœux vers ceux qui avoient cherché à nous faire tout le bien qui dépendoit d'eux; ...nous exprimons nos sentiments dans l'adresse que nous te prions de communiquer à la Convention.

des malveillants cherchent à détruire tout le bien qu'elle a voulu nous faire par une fausse application des principes établis par la loy sur le partage des communaux; ...nous denonçons ce nouveau genre de vexation, à ceux qui, dans ce moment, sont nos seuls amis et nos seuls protecteurs. une simple interprétation du Corps législatif arrêtera nos ennemis dans tout le mal qu'ils cherchent à nous faire; ...nous espérons que la Convention ne se refusera pas à ce nouveau bienfait. s. et f.

rédigée en assemblée des habitants des chaumières d'arbanats, Virelade, matha et portets réunis sous les auspices de la loy pour célébrer la mémorable journée du 10 juin 1793.

DESCACQ (*secrét.*), LATAPY (*présid.*), NAPSANS (*secrét.*)

15

L'agent national près le district de Falaise (2) annonce qu'il envoie à la trésorerie nationale 11 marcs 3 onces 2 gros 36 grains

(1) C 314, pl. 1254, p. 8.

(2) Calvados.

d'argenterie, et un dé d'or, pesant 1/2 gros 29 grains, qu'il a trouvés enfouis chez un nommé la Rocque, d'après l'indication donnée par les représentants du peuple membres du comité de sûreté générale.

Il annonce que la vente des biens des émigrés se continue avec succès et avantage.

Il relève une erreur dans le bulletin du 13 messidor, qui annonce l'envoi à la monnaie de 502 marcs d'argenterie, l'envoi étant réellement de 1002 marcs.

Insertion au bulletin, renvoi à la commission des revenus nationaux (1).

16

La société populaire de L'Aigle (2) annonce la célébration d'une fête civique, accompagnée des cris de *vive la République*; elle en envoie le plan.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (3).

[La Sté des Sans-cullottes de la Comm. de L'aigle Aux c.^{ns} Représentants du peuple à la conv.; L'aigle, 3 mess II] (4)

Citoyens

La fête de l'aitre Suprême a eu lieu en cette Commune le 20 prairial dernier; l'on s'y est pressé avec le plus profond respect et le plus grand silence; les Coeurs des vrais Républicains ont été remplis d'alégresse. des cris de Vive la République, Vive la montagne ont été mille fois répétés. S. et f.

Les membres composant le comité de correspondance

T. BRÉNEUX Jeune (*présid.*), BENAIME (*secrét.*),
p^{re} COLOMBEL, PRUNOIS

Ci-joint est le plan de cette fête magestueuse

Art. 1^{er}

Commissaires Le Roi, La Rivierre Thubeuf
Au premier rayon de soleil, c'est à dire à 5 heures précises, la musique et les tambours se réprendront dans tous les quartiers de la commune qui seront parcourus successivement; tous les musiciens en général de concourir à la fête

Art. 2

au commandant
A 7 heures précise, il sera fait une décharge générale d'artillerie qui servira de signal à tous les Citoyens pour arborer à leur maison le pavillon tricolor. Leur civisme garentit l'exécution de cet article.

Art. 3

Rosignol fils
L'hôtel de la patrie sera décoré de guirlandes de fleurs et orné des bustes des martyres de la liberté

qui seront couronnés de fleurs disposées aux trois couleurs par 16 Citoyennes nommées à cet effet.

Art. 4

Mouchet et Fleuriot
Les pères de famille conduiront leurs fils et porteront l'un et l'autre une branche de chaîne d'une main. Les fils porteront en outre, de l'autre, une épée; les mères conduiront leurs filles. Elles seront parées de fleurs et porteront à la main un bouquet de rose et des corbeilles de fleurs.

Art. 5

au commandant
il sera formé une compagnie de vétérants depuis 60 ans et au-delà; il sera également formé une compagnie d'adolescents tirées parmi les Citoyens depuis 12 ans jusqu'à 18 exclusivement. il leur sera procuré un drapeau tricolor.

Art. 6

Matitourne aîné, Boucher, Larivière
Tous les citoyens qui n'auront point de fils à conduire formeront la force armée.

Art. 7

commissaire Lemaire
La Réunion des citoyens se fera par quartier ou compagnie, sauf la garde nationale, les adollessens et les vétérants, qui se rendront à la Maison Commune à 9 heures précises.

Art. 8

Le Baillif
une salve d'artillerie annoncera le moment du départ; Les Citoyens et Citoyennes se rendront sur la place de la liberté; Les autorités constituées se placeront sur un enphithéâtre destiné à cet effet.

Art. 9

fronteau
Au pied de l'anphithéâtre s'élev[er]a un monument portant les emblèmes de l'athéisme et autres analogues aux circonstances.

Art. 10

galleron
La musique se fera entendre et sera le prélude du discours qui sera prononcé par galleron jeune, commissaire à cet effet.

Art. 11

Lemaire et Rossignol
Après le discours, Lemaire, tenant un flambeau métra le feu au monument ou emblèmes de l'athéisme. La déesse de la Sagesse s'élevra sur les cendres, les Citoyennes qui auront des corbeilles de fleurs lui en feront hommages.

Art. 12

Matitourne
Cette première seremonnie sera terminée par des chants simples et joyeux entremeslées de musique.

Art. 13

Soucheÿ et Baillif
Le peuple se mettra en marche sur 2 colonnes, les hommes d'un côté et les femmes de l'autre; un détachement de la force armée en avant, un autre en arrière; les autorités consituées au milieu, précédé de la viellesse et suivie de la dolescence portant les attributs de l'agriculture, des productions de la terre, des sciences et des arts; on se rendra, [d']après La marche qui sera indiquée, au temple de Laitre Suprême.

(1) P.V., XLII, 112. *J. Fr.*, n° 665 (*sic pour* 666); *J. Lois*, n° 662.

(2) Orne.

(3) P.V., XLII, 113.

(4) C 314, pl. 1254, p. 9.